

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

de la MRC D'Abitibi

1. PRÉAMBULE

- 1.1.** En conformité avec le cadre législatif en vigueur et les directives gouvernementales, le **CLD** s'engage à agir à titre de délégué dans la gestion du FLI pour et au nom de la **MRC**. La **MRC** conservant toutefois sa responsabilité fiduciaire à l'égard du FLI.

2. OBJECTIF

- 2.1.** Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le **démarrage** ou la **croissance d'entreprises** traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la **relève** entrepreneuriale.

3. SECTEURS D'ACTIVITÉS PRIORISÉS

- 3.1.** Les secteurs d'activités identifiés prioritaires s'inspireront des démarches de développement socio-économique concertées et reconnues par la MRC Abitibi.

****Pour plus de précision à cet effet, se référer à la stratégie d'investissement en vigueur au moment du prêt. ****

3.2. LES ENTREPRISES EXCLUES :

Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms de la MRC Abitibi et du Gouvernement du Québec. Par exemple : bars, agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc...



Centre local de développement

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU FONDS

4.1. CONDITIONS POUR LE PROMOTEUR :

- 4.1.1 Le promoteur doit démontrer qu'il détient une connaissance et une expérience du domaine d'activité visé, ainsi que des aptitudes en gestion;
- 4.1.2 Le promoteur doit démontrer qu'il détient un crédit personnel acceptable;
- 4.1.3 Le promoteur doit avoir la capacité à injecter une mise de fonds conforme aux exigences du volet visé par sa demande de financement;
- 4.1.4 Si le promoteur a déjà déclaré faillite dans le passé, il devra préalablement fournir une preuve de l'obtention de sa libération de faillite;
- 4.1.5 Le promoteur ne doit pas avoir de recours légaux contre lui ;

4.2. CONDITIONS POUR L'ENTREPRISE :

- 4.2.1 Toutes les formes d'entreprises sont admissibles, incluant celle de l'économie sociale;
- 4.2.2 L'entreprise doit avoir son siège social sur le territoire de la MRC d'Abitibi et générer des retombées économiques dans notre milieu;
- 4.2.3 *L'entreprise en économie sociale* doit être dûment reconnue comme telle par le Comité local en économie sociale (CLES). Une copie du certificat de reconnaissance est exigée lors du dépôt de la demande de financement ;
- 4.2.4 *L'entreprise d'économie sociale* doit démontrer une viabilité financière;
- 4.2.5 L'entreprise à but lucratif doit démontrer une perspective de rentabilité dès la fin de son premier exercice financier dans lequel il a réalisé son projet de financement;
- 4.2.6 L'entreprise doit démontrer qu'elle détient un crédit acceptable;
- 4.2.7 L'entreprise doit être en règle envers les Gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux (ex : TPS/TVQ, DAS, licence de RBQ, permis etc..) si non, elle devra préalablement fournir une entente de règlement écrite qui devra être à la satisfaction du CLD Abitibi;
- 4.2.8 L'entreprise ne doit pas avoir de recours légaux contre elle;
- 4.2.9 L'entreprise doit démontrer sa capacité à créer ou à maintenir des emplois durables.

5. VOLET GÉNÉRAL

5.1. Ce volet s'adresse aux entreprises en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, ayant un projet structurant.

	ENTREPRISES EN DÉMARRAGE (0-5 ans)	ENTREPRISES EXISTANTES (6 ans et +)
Montant du prêt	De 5 000\$ à 50 000\$ Le montant du prêt ne peut excéder 50% des dépenses admissibles et/ou du projet.	De 5 000\$ à 100 000\$ Le montant du prêt ne peut excéder 50% des dépenses admissibles et/ou du projet.
Formes de prêt disponibles	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt à terme (forme à privilégier) • Prêt participatif • Capital action (<i>des restrictions sont associées à cette forme de prêt, voir l'article 5.2</i>) • Billet à terme • Garantie de prêt 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt à terme (forme à privilégier) • Prêt participatif • Capital action (<i>des restrictions sont associées à cette forme de prêt, voir l'article 5.2</i>) • Billet à terme • Garantie de prêt
Terme	Maximum 10 ans	
Taux d'intérêt et autres revenus	Taux de base des banques à charte canadienne + prime de risque établie selon la grille d'évaluation	
Garantie	Caution fortement recommandée Ajout de garantie selon l'évaluation du risque	
Traitement d'une demande	<p>Pour qu'un projet soit analysé, le promoteur doit remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan d'affaires complet • Des prévisions financières pour les 3 années suivant la mise en place du projet financé. • Toute autre documentation requise afin de permettre une analyse adéquate du financement. <p>Toute cette documentation requise doit être déposée par le promoteur au CLD, accompagné du formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.</p>	<p>Pour qu'un projet soit analysé, le promoteur doit remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan d'affaires actualisé seulement si disponible. • Un plan d'actions • Les résultats financiers des 3 dernières années. • Des prévisions financières pour les 3 années suivant la mise en place du projet financé. • Toute autre documentation requise afin de permettre une analyse adéquate du financement. <p>Toute cette documentation requise doit être déposée par le promoteur au CLD, accompagné du formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.</p>

5.2. FORMES DE PRÊT - RESTRICTIONS ASSOCIÉES AU CAPITAL ACTIONS

Considérant que la MRC d'Abitibi est désormais titulaire de l'ensemble des droits et obligations du Fonds local d'investissement depuis le 20 avril 2015, la forme de prêt « capital actions » doit comporter certaines restrictions en vue d'éviter des situations de conflits ou d'apparences de conflits d'intérêts pouvant causer préjudice.

Les conditions à respecter pour un investissement en capital actions :

- Le « *formulaire de déclaration et d'échange d'information* » que le CLD Abitibi fait remplir à la MRC d'Abitibi concernant le client doit indiquer que ce dernier n'est aucunement en défaut envers les lois et normes régies par la MRC d'Abitibi;
- Cette forme d'investissement pourra être prise en considération seulement pour des projets économiques d'envergures et pour lesquels notre investissement en capital actions aura un effet de levier auprès des autres bailleurs de fonds pour le bon déroulement du projet.

6. VOLET RELÈVE

Ce volet s'adresse à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Montant du prêt	De 5 000\$ à 35 000\$
Forme du prêt	Prêt à terme , assorti d'un congé de remboursement du capital et d'aucun frais d'intérêt pour les 12 premiers mois du prêt.
Terme	Maximum 10 ans
Taux d'intérêt et autres revenus	Intérêt chargé à compter du 13 ^e mois. Le taux d'intérêt chargé sera celui du taux de base des banques à charte canadienne + 1%
Garantie	<ul style="list-style-type: none">• Caution de l'entreprise acquise par l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs <u>fortement recommandé</u>• Ajout de garantie selon l'évaluation du risque
Particularité / conditions	<ul style="list-style-type: none">• Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.• Ce financement est assujéti à l'obligation de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs à travailler à temps plein dans l'entreprise• Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant, vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.• L'aide financière doit notamment être assujétiée à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :<ul style="list-style-type: none">• De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25% des actions avec droit de vote ou

	<p>parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;</p> <ul style="list-style-type: none"> De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC Abitibi pendant toute la durée du prêt. <p>Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC Abitibi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Peu importe le nombre d'entrepreneurs ou de groupes d'entrepreneurs, la somme de l'aide financière consentie dans ce volet par « entreprise relevée » ne pourra jamais excéder 35 000\$ en capital exigible dans le portefeuille FLI.
Traitement d'une demande	<p>Pour qu'un projet soit analysé, l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs doit remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un plan d'affaires actualisé seulement si disponible Un plan d'actions Les résultats financiers des 3 dernières années de l'entreprise acquise Des prévisions financières pour les 3 années suivant la mise en place du projet financé Toute autre documentation requise afin de permettre une analyse adéquate du financement. <p>Toute cette documentation requise doit être déposée par l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au CLD, accompagné du formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.</p>

7. DÉPENSES ADMISSIBLES

7.1. POUR LE VOLET GÉNÉRAL :

Les dépenses admissibles :

- 7.1.1. Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- 7.1.2. L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- 7.1.3. Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- 7.1.4. Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.
- 7.1.5. Dans le cas d'une transmission d'entreprise, l'achat d'actions est considéré admissible.

Les dépenses non admissibles :

- 7.1.6. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD Abitibi.
- 7.1.7. Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

7.2. POUR LE VOLET RELÈVE

Les dépenses admissibles :

7.2.1. Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts).

7.2.2. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.

7.2.3. Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses non admissibles :

7.2.4. Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès du CLD Abitibi.

8. DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE

8.1. La valeur totale de l'aide financière octroyée à un même bénéficiaire via le FLI et les autres fonds disponibles à la MRC d'Abitibi ne peut excéder 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ou les Ministères responsables n'autorisent une limite supérieure.

8.2. Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC Abitibi, ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80%.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100% de sa valeur,

- une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur
- alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

8.3. Investissement maximum par entreprise dans le portefeuille FLI

La somme en capital due au portefeuille FLI pour l'ensemble des projets de l'entreprise financé ne doit pas dépasser un investissement total de 125 000\$.

9. MISE DE FONDS EXIGÉE

Peu importe les volets du Fonds, la mise de fonds minimum du ou des promoteurs est établie à 15 % du coût total du projet, en argent ou en transfert d'actifs.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité du dossier d'entreprise et des promoteurs ainsi que selon le niveau de risque du projet.

En aucun temps, la MRC Abitibi ne devra se retrouver en contrôle de l'entreprise financée, soit en détenant plus de la moitié du total des capitaux propres ou des autres formes de soutien financier subordonné ou encore toutes autres situations pouvant mettre la MRC Abitibi dans une position de contrôle.

10. CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

10.1. POUR LE VOLET GÉNÉRAL

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC Abitibi et l'entreprise dans lequel les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement convenues par le Conseil d'administration du CLD Abitibi, à titre de délégué du FLI, seront établies.

10.2. VOLET RELÈVE

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la MRC Abitibi et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs dans lequel les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement convenues par le Conseil d'administration du CLD Abitibi, à titre de délégué du FLI, seront établies.

Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25% de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25% de la juste valeur des actifs.

11. LES FRAIS DE DOSSIER

11.1. Frais d'ouverture de dossier

Ce fonds est assujéti à la politique des frais d'ouverture des dossiers de financement. Veuillez vous y référer pour en connaître les détails.

11.2. Frais de traitement d'analyse et de suivi de dossier

Les frais de traitement d'analyse et de suivi de dossier sont équivalents à 1 % du montant FLI accordé et sont payables par le client avant le déboursement du prêt.

11.3. Frais de renouvellement de dossier

Les frais de renouvellement de dossier sont fixes à 100\$ par prêt et sont payables par le client avant la signature de l'entente de renouvellement.

12. ANNEXES

Ces annexes font partie intégrante de la présente politique d'investissement, à savoir :

12.1. Stratégie d'investissement du FLI en vigueur

12.2. Politique des frais d'ouverture des dossiers de financement